

UNIDROIT 1998
Etude LXXII - Doc. 46
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET
DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:*

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement du Canada)

Rome, décembre 1998

INTRODUCTION

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Après avoir reçu les observations préliminaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII - Doc. 42) reproduit dans le document Etude LXXII - Doc. 43 / Etude LXXIID - Doc.4, les observations du Gouvernement d'Australie (Etude LXXII – Doc. 44) et les observations présentées conjointement par l'Association du transport aérien international et le Groupe de travail aéronautique (Etude LXXII – Doc. 45/Etude LXXIID – Doc. 6), le Secrétariat d'Unidroit a également reçu les observations du Gouvernement du Canada portant sur l'avant-projet de Convention. Le présent document reproduit ci-dessous ces observations.



AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement du Canada)

Les autorités canadiennes voudraient présenter leurs félicitations à Unidroit et à l'O.A.C.I. pour leurs efforts consacrés à la préparation de documents de haute qualité pour cette première consultation relative aux *avant-projets de Convention* et de *Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques*. Comme les consultations canadiennes des autorités fédérales, provinciales et territoriales, des industries et des praticiens concernés ne sont pas complétées les commentaires qui suivent ne sont que préliminaires. De plus, comme la forme et le fond des deux instruments sont sujets à modifications, ces commentaires ne sont pas définitifs; ils ont comme objectif premier d'inciter le dialogue et l'échange d'idées.

I. Commentaires généraux préliminaires

Les résultats préliminaires des consultations canadiennes reconnaissent la valeur et la légitimité de la présente structure Convention-Protocoles qui permet tant l'harmonisation du droit privé des États quant au financement garanti en général ainsi que l'harmonisation des diverses normes juridiques de secteurs industriels variés relativement à ce même domaine du droit. Par contre, la structure innovatrice de ces instruments ne devrait pas être un obstacle à leur mise en vigueur par les États ni à leur utilisation effective par les membres de l'industrie. À ce sujet, les résultats préliminaires des consultations canadiennes indiquent qu'avant d'accepter l'approche proposée, tous les États et les industries concernées devraient clairement indiquer leur soutien et leur aise afin d'assurer une mise en oeuvre la plus étendue possible de ces instruments lorsqu'ils seront adoptés.

Comme les consultations canadiennes à ce sujet ne sont pas complétées, il n'y a pas d'indications claires de la part des industries concernées quant à l'option préférée - une seule Convention modifiée par des Protocoles portant sur des matériels d'équipement mobiles spécifiques ou des Conventions indépendantes traitant chacune d'un matériel d'équipement mobile spécifique. Du point de vue juridique, il semble que les deux approches soient réalisables. Par contre, pour le moment, un commentaire ressort de façon claire de nos consultations à l'effet que la lecture conjointe des deux instruments n'est pas conviviale et risque de ne pas rencontrer les normes de rédaction claire et transparente. Ainsi, les autorités canadiennes sont d'avis que chaque Protocole devrait inclure une disposition prévoyant qu'une version consolidée du texte de la Convention, tel que modifié par un Protocole, devrait être préparée. Ceci pourrait soulager quelques difficultés résultant de la structure basée sur une seule Convention modifiée par des Protocoles et permettrait une meilleure dissémination de l'information contenue dans les deux documents.

Les autorités canadiennes réalisent que l'*avant-projet de Convention* ne prévoit pas de Préambule et comprend qu'il y en aura un qui sera préparé lors de la Conférence diplomatique. Les autorités canadiennes sont d'avis qu'il serait désirable de préparer des éléments du Préambule avant cette Conférence. De même que pour le *l'avant-projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques*, des titres pour les articles ainsi qu'une table des matières devraient également être prévus pour aider les lecteurs. Enfin, il serait opportun de considérer la possibilité que les Secrétariats internationaux préparent et publient des documents pouvant faciliter l'interprétation comme, par exemple, des rapports contenant les travaux préparatoires, un Commentaire.

II. Commentaires spécifiques préliminaires

Article 1

Le terme «contrat» est utilisé de différentes façons tant à travers le texte de l'*avant-projet de Convention* que celui de l'*avant-projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques*.

Il serait opportun de considérer le besoin de définir le terme «droit ou garantie non conventionnels».

Article 5

Il serait opportun de considérer si le terme «partie» ne devrait pas être remplacé par le terme «débiteur».

Article 6

Il serait opportun de considérer si cette disposition ne devrait pas également inclure des garanties pour les tiers.

Il serait opportun de considérer si l'article 6 ne devrait pas plutôt se lire «des parties à une transaction peuvent».

Article 15

Il serait opportun de considérer si l'ambiguïté présente à l'article 15 pourrait être évitée en spécifiant clairement que n'importe laquelle des mesures ou toutes les mesures prévues et invoquées par un créancier seraient disponibles.

Articles 16 - 27

Les consultations canadiennes indiquent que les dispositions concernant le Registre requièrent davantage de travail. Toutes les options devraient être clairement évaluées et plusieurs questions demeurent sans réponses. À la lumière de ce besoin, les autorités canadiennes encouragent la mise en place d'un Groupe de travail responsable du Registre lors de la session conjointe Unidroit-O.A.C.I. d'experts gouvernementaux prévue au mois de février.

Article 29

Il serait opportun de considérer si le moment où commence la faillite ne devrait pas être spécifié.

Article 37

Cet article n'est pas clair.

Article 43

Il serait opportun de considérer si la deuxième partie de l'article 43 ne devrait pas être révisée ou éliminée.